

Les Cahiers de droit



ANDRÉ MOREL, *Code des droits et libertés*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991, 375 pages, ISBN 2-920376-88-8.

Christian Brunelle

Volume 33, Number 2, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043156ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043156ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Brunelle, C. (1992). Review of [ANDRÉ MOREL, *Code des droits et libertés*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991, 375 pages, ISBN 2-920376-88-8.] *Les Cahiers de droit*, 33(2), 649–651. <https://doi.org/10.7202/043156ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1992

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

ces de légitimité, de nécessité et de proportionnalité » définies par la Cour européenne guident et le législateur belge et la Cour d'arbitrage de ce pays. Voilà un terrain familier pour les juristes d'ici, auxquels il serait impertinent de rappeler les grands arrêts rendus par la Cour suprême du Canada en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne.

Signalons, enfin, à l'attention plus particulière des personnes intéressées par le droit administratif comparé, les développements consacrés à la mise en œuvre du pouvoir de dérogation par l'administration : là encore, des pistes de réflexion nous sont offertes en matière de contrôle juridictionnel des motifs, de l'objet d'un acte dérogatoire — notamment en ce qui concerne l'idée selon laquelle les dispositions de cet acte ne doivent pas « dénaturer le contenu de la règle affectée de dérogation » (p. 259) — des buts de cet acte — particulièrement en liant l'intérêt général à l'objet de l'acte pour exiger qu'il soit proportionné aux objectifs (pp. 266-267) — et du respect des règles constitutionnelles (belges) d'égalité et de non-discrimination (pp. 268-278).

Cet ouvrage mérite quelques observations complémentaires. Il est regrettable qu'il n'accorde aucune place aux liens à faire avec la dérogation en droit privé, ne serait-ce que parce que cette dernière est aussi problématique en matière de droits et de libertés. Que ce soit dans le commerce juridique privé ou en matière d'exercice de pouvoirs publics, la portée de la dérogation demeure problématique par rapport aux droits fondamentaux, car, comme le souligne l'auteur, ces droits sont indéterminés (p. 83) ; ici encore, une analogie est à établir avec le droit canadien ; c'est aussi le cas pour l'appel fait aux règles d'interprétation afin de régler un conflit entre deux règles. La portée de l'analyse demeure toutefois limitée car la dérogation n'a pas été étudiée par l'auteur dans la perspective du conflit de lois relevant de souverainetés différentes ou d'une loi antérieure et d'une loi postérieure.

Pour conclure, la lecture d'un ouvrage de droit public belge, « qui se voudrait une con-

tribution à la théorie générale de la loi » (p. 7), rafraîchit le sujet. Le droit public belge, malgré des emprunts au droit administratif français (notamment la création d'un Conseil d'État), permet de relativiser le statut de modèle (prétendu) de ce dernier : relire (sans vouloir ici ironiser) Jean Rivero, « Le Huron au Palais-Royal », *D.*, 1962, p. 37. Quoi qu'il en soit, sur le plan formel, l'ouvrage respecte la division bipartite d'une thèse, ce qu'il est d'ailleurs. Si la terminologie entraîne parfois des difficultés conceptuelles inutiles, comme nous l'avons déjà indiqué, la démarche générale de l'auteur, par contre, demeure très pédagogique. Son ouvrage est généralement bien écrit quoique le style soit lourd à l'occasion.

PATRICK ROBARDET
Québec

ANDRÉ MOREL, *Code des droits et libertés*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991, 375 pages, ISBN 2-920376-88-8.

Au début de 1991, la Société Thémis faisait paraître en librairie la quatrième édition de son *Code des droits et libertés*. Réunis par le professeur montréalais André Morel, les textes qui forment ce code « constituent la trame essentielle de la protection des droits et libertés fondamentales au Québec ».

La première partie du *Code des droits et libertés* est composée des textes législatifs canadiens et québécois destinés à la protection des droits de la personne. La *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Déclaration canadienne des droits*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Charte des droits et libertés de la personne*, mieux connue sous l'appellation de Charte québécoise, s'y retrouvent intégralement. Quelques dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des règlements, ordonnances et directives de la Commission canadienne des droits de la personne et le règlement québécois sur les programmes d'accès à l'égalité complètent ce premier volet du Code.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée aux « principaux instruments internationaux et étrangers auxquels le juriste est susceptible de faire appel de façon courante dans l'interprétation du droit positif ». La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, la *Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et le *Bill of Rights* américain ont notamment été retenus.

Les textes législatifs et réglementaires regroupés dans la première partie ont été mis à jour au 10 décembre 1990. Cette mention figure dans la préface du volume. Il aurait été souhaitable que cette mise en garde essentielle apparaisse également sur la couverture du recueil. L'auteur l'avait d'ailleurs fait pour la deuxième édition de son Code. Pour des raisons qui demeurent inconnues, cette précision est disparue en 1989 au profit de la mention, moins précise, du quantième de l'édition.

Arborant des couleurs moins vives que l'édition de 1989 et nettement plus invitantes que celles de toutes les éditions antérieures, le Code du professeur Morel séduit toujours par ce format commode propre aux livres de poche.

En offrant la version anglaise de tous les documents de la première partie, le professeur Morel allège grandement la tâche de l'interprète aux prises avec une version française au sens parfois incertain. Au regard de la Charte québécoise, c'est là un avantage indéniable puisque les volumes des lois refondues du Québec ne sont plus bilingues. Il faut également saluer la présence de notes marginales qui escortent chacun des articles. Celles-ci pourront souvent servir les juristes appelés à déterminer la portée d'une disposition¹ ou encore son objet². Toutefois, l'interprète atteint de presbytie aura tout intérêt à

pallier ce handicap s'il veut tirer profit de ces notes presque microscopiques. Format « poche » oblige !

Les références d'origine et de modification présentes sous chacun des articles de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de la Charte québécoise permettent de faire, en peu de temps, l'historique législatif d'une disposition. À cet égard, l'indication, entre parenthèses, de la date d'entrée en vigueur du texte le plus récent est une heureuse initiative. Elle apporte une solution miracle à ces juristes qui appréhendent au plus haut point la moindre incursion dans le « labyrinthe » des gazettes officielles. Ne serait-ce que pour cette seule raison, le Code du professeur Morel remplit sa mission, celle « de faire œuvre utile ».

La qualité d'un ouvrage voué à la codification des textes législatifs consiste en sa parfaite conformité aux documents officiels. Sur ce chapitre, à l'exception de l'utilisation malencontreuse d'un article du genre féminin devant le terme « régime » de l'article 137 de la Charte québécoise, le Code du professeur Morel est irréprochable. Cela est particulièrement méritoire dans le cas de la Charte québécoise. En effet, les modifications importantes que la législature du Québec a récemment apportées à cette charte n'étaient pas intégrées aux lois refondues au moment de l'impression du recueil. La minutie et la célérité de l'auteur nous auront permis d'avoir accès à une version « refondue » en un temps record.

La seule différence notable entre les textes officiels et le nouveau Code se situe au bas des articles 60 à 85 de la Charte québécoise. Ces articles, qui étaient de la première version de la Charte, ont été « remplacés » par l'article 5 du chapitre 51 des lois de 1989. L'auteur nous y renvoie clairement mais omet d'inclure la référence d'origine de ces articles, le chapitre 6 des lois de 1975. Anodin de prime abord, cet oubli laisse croire aux lecteurs que les articles 60 à 85 ont été « ajoutés » plutôt que « remplacés ». En outre, aucune indication ne ressort du Code au sujet du remplacement des articles 70.1, 83.1 et 83.2 de l'ancien texte de la Charte.

1. R. c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, 558 (j. Wilson).

2. *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, 881 (j. Lamer).

Cela étant, le juriste féru de « généalogie législative » aura avantage à consulter la version officielle de la Charte s'il désire établir la filiation de toutes ces dispositions. Nul doute que l'on pourra remédier à cette situation dans une prochaine édition. Du reste, le Code demeure un outil fiable, pratique, peu coûteux et très utile non seulement pour les étudiants, mais aussi pour les juristes plus aguerris.

La seconde partie consacrée aux documents internationaux, européens et américain est un heureux complément de la première. Considérant la relative ouverture dont la Cour suprême du Canada fait montre au regard du droit international³ et surtout américain⁴, la pertinence de ces documents ne peut plus être mise en doute. En outre, le choix de l'auteur de n'offrir qu'une version française des textes internationaux et européens nous semble judicieux. De fait, les juristes québécois se servent surtout de ces textes à titre de guides pour déterminer le sens et la portée des règles de droit internes. En revanche, une version française du *Bill of Rights* américain pourrait être appréciée par

le lecteur qui n'est pas familiarisé avec la langue anglaise⁵.

Par ailleurs, on s'explique difficilement l'absence, au rang des documents européens, de la *Déclaration des libertés et droits fondamentaux* adoptée par le Parlement européen le 12 avril 1989⁶. La lecture de cette nouvelle déclaration révèle une parenté certaine avec nos règles de droit internes. Un simple regard sur son article 26 suffit pour s'en convaincre : « Les droits et libertés énumérés dans la présente Déclaration ne peuvent être restreints, dans des limites raisonnables et nécessaires dans une société démocratique, que par une règle de droit qui respectera en toute hypothèse leur contenu essentiel. » La similitude de cette disposition avec l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* est manifeste. Souhaitons que l'auteur retienne ce nouveau document européen à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

En terminant, nous formulons un souhait. Le 1^{er} janvier 1991, le Tribunal des droits de la personne du Québec établissait ses règles de procédure par voie de directives. Publiées dans le « fongible » journal *Barreau*, ces directives sont encore méconnues des juristes et demeurent presque introuvables. Peut-être y aurait-il lieu de les inclure dans une prochaine édition. Après tout, si la procédure des assemblées délibérantes est l'affaire du Code Morin, rien ne s'oppose à ce que des règles de procédure soient consignées dans le Code Morel ! D'utile qu'il est, ce code deviendrait alors indispensable... à moins qu'il ne le soit déjà !

CHRISTIAN BRUNELLE
Québec

-
3. Renvoi relatif à la *Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, 348 (j. Dickson, dissident); *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, 1056 (j. Dickson); *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, 750 (j. Dickson); M. LEBEL, « L'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés au regard du droit international des droits de la personne — Critique de la démarche suivie par la Cour suprême du Canada », (1988) 48 *R. du B.* 743. D'ailleurs, cette ouverture se manifeste même dans l'interprétation du droit « ordinaire » : *National Corn Growers c. Tribunal canadien des importations*, [1990] 2 R.C.S. 1324, 1371-1372 (j. Gonthier).
4. R. HARVIE et H. FOSTER, « Ties that Bind ? The Supreme Court of Canada, American Jurisprudence, and the Revision of Canadian Criminal Law under the Charter », (1990) 28 *Osgoode Hall L.J.* 729; M. LEBEL, *op. cit.*, note 3; C. MANFREDI, « The Use of United States Decisions by the Supreme Court of Canada under the Charter of Rights and Freedoms », *Revue canadienne de science politique*, vol. 23, 1990, pp. 499-518.

-
5. Pour une traduction du *Bill of Rights* américain, voir : P. ARDANT, *Les textes sur les droits de l'homme*, coll. « Que sais-je ? », n° 2538, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 17.
6. Le texte de cette déclaration est publié dans l'ouvrage de P. ARDANT, *op. cit.*, note 5, p. 113.